

**ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2025**

portant RÉGULARISATION et PROLONGATION des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0351 du 17 avril 2025 relatif à l'autorisation à l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION d'installer une zone de chantier sur la place des Sorbiers, jusqu'au 5 janvier 2026.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,  
**VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,  
**VU** la délibération du 3 avril 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,  
**VU** l'arrêté n°2025-PM-0351 du 17 avril 2025 relatif à l'autorisation à l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION d'installer une zone de chantier sur la place des Sorbiers, du 22 avril au 03 septembre 2025.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de régulariser car les travaux sont toujours en cours et se termineront le 5 janvier 2026.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** les mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0351 du 17 avril 2025 sont régularisées et prolongées comme suit :
- ARTICLE 2 :** L'entreprise EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public afin d'installer une zone de chantier de 230 m<sup>2</sup>, place des Sorbiers, du jeudi 4 septembre 2025 à 08h00 au lundi 5 janvier 2026 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur l'ensemble de la place des Sorbiers, du jeudi 4 septembre 2025 à 08h00 au lundi 5 janvier 2026 à 18h00.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Zone de chantier : 230 m <sup>2</sup> x 4,00 € par m <sup>2</sup> x (17 semaines + 1 fraction de semaine).....	16 560,00 €
TOTAL : .....	16 560,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : <b>SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS</b>	

**Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à effectuer auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.**

- ARTICLE 7 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

